



## COMMISSION DES REGLEMENTS

PV n° 563

Présidents : Pierre BERNARD et Philippe CHEVRIER

Réunion du 24/04/2023

Publiée le 27/04/2023

### DECISIONS

#### **MATCH n°24801316**

#### **DOSSIER N° 563/56 : EVIAN FC 1 – VEIGY 1 – SENIORS D3 Poule A du 25/03/2023**

##### **En la forme :**

La demande de réclamation formulée par le club de VEIGY portant sur le fait que « le joueur ZITOUN Faycal du club d'EVIAN FC serait susceptible d'être en état de suspension au jour de la rencontre » est irrecevable en la forme conformément aux dispositions de l'article 187 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

##### **Au fond :**

L'article 187 des RG FFF dispose que les réclamations d'après match doivent être formulées dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, visées par les dispositions de l'article 186 alinéa 1 des RG FFF.

Considérant que la réclamation d'après match n'a pas été faite dans les 48h ouvrables suivant le match par courrier électronique, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée comme en dispose l'alinéa 1 des l'article 187 des RG FFF.

**Mais attendu** que l'article 187-2 des RG FFF dispose que « même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut avant l'homologation d'un match en cas d'inscription sur la feuille de match d'un joueur suspendu »

Considérant que la Commission des Règlements se saisie du dossier au visa de l'alinéa 1 de l'article 187-2.

Considérant que suite à cette demande, le club d'EVIAN a été avisé de bien vouloir faire part de ses observations en date du 18/04/2023.

Considérant que le club d'EVIAN a fait part de ses observations.

Considérant que l'article 187-2 des RG FFF dispose que l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut avant l'homologation d'un match en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club ou d'un joueur non licencié.



Considérant que l'article 147 -2 des RG FFF dispose que l'homologation d'un match est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance le concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.

Attendu que la rencontre, objet du litige, s'est déroulée le 25 mars 2023, elle aurait dû être automatiquement homologuée le 24 avril 2023.

Attendu que la réclamation du club de VEIGY date du 16 avril 2023

Attendu qu'à cette date la rencontre sus nommée n'était pas homologuée, que de ce fait elle pouvait faire l'objet d'une évocation de la part de la Commission compétente.

Considérant que le joueur ZITOUN Faycal a été sanctionné d'un match ferme suite à un carton rouge lors de la rencontre MARGENCEL – EVIAN 1 du 01/11/2022, sanction en date du 10/11/2022 avec une date d'effet au 02/11/2022.

Considérant que de plus le joueur ZITOUN Faycal a été sanctionné par la Commission de Discipline de 6 matchs ferme, sanction en date du 10/11/2022 avec une date d'effet au 14/11/2022.

Considérant que le joueur ZITOUN Faycal est sanctionné avec une date d'effet au 14/11/2022, que cela lui autorisait à prendre part à la rencontre MONT BLANC –EVIAN 1 en date du 13/11/2022.

Considérant que de ce fait, l'équipe d'EVIAN 1 a disputé quatre matchs officiels depuis le 14/11/2022 et ce jusqu'à la rencontre objet du litige soit les rencontres EVIAN 1 – GENEVOIS du 19/11/2022, EVIAN 1 – MARGENCEL du 27/11/2022, PRINGY – EVIAN 1 du 04/12/2022 et MARIGNIER – EVIAN 1 en date du 19/03/2023.

Considérant que de ce fait le joueur ZITOUN Faycal ne pouvait avoir purgé sa sanction avant la rencontre objet du litige.

Considérant que de ce fait le joueur ZITOUN Faycal était en état de suspension au jour de la rencontre.

Attendu que de ce fait le joueur ZITOUN Faycal ne pouvait participer à la rencontre sus nommée.

#### **Décision :**

La Commission des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe d'EVIAN 1 pour en reporter le gain à l'équipe de VEIGY 1 et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation.

#### **Résultat :**

VEIGY 1 : 3 pts  
EVIAN 1 : - 1pt  
VEIGY 1 : 0 but  
EVIAN 1 : 0 but



**De plus, en vertu des dispositions de l'article 226 des RG FFF, le joueur ZITOUN Faycal est sanctionné d'un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension avec une date d'effet au 02/05/2023.**

---

**MATCH n°24801316**

**DOSSIER N° 563/57 : ANNECY LE VIEUX 2 – ALLINGES 1 – SENIORS D1 Poule Unique du 10/04/2023**

**En la forme :**

La demande de réclamation formulée par le club d'ANNECY LE VIEUX portant sur le fait que « les joueurs CIFTCI Diyar, ABAIDIA Houari et MEYER Alexandre du club d'ALLINGES serait susceptible d'être en état de suspension au jour de la rencontre » est irrecevable en la forme conformément aux dispositions de l'article 187 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

**Au fond :**

L'article 187 des RG FFF dispose que les réclamations d'après match doivent être formulées dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, visées par les dispositions de l'article 186 alinéa 1 des RG FFF.

Considérant que la réclamation d'après match n'a pas été faite dans les 48h ouvrables suivant le match par courrier électronique, adressée à l'organisme responsable de la compétition concernée comme en dispose l'alinéa 1 de l'article 187 des RG FFF.

**Mais attendu** que l'article 187-2 des RG FFF dispose que « même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut avant l'homologation d'un match en cas d'inscription sur la feuille de match d'un joueur suspendu »

Considérant que la Commission des Règlements se saisie du dossier au visa de l'alinéa 1 de l'article 187-2.

Considérant que le club d'ALLINGES a fait part de ses observations.

Considérant que l'article 187-2 des RG FFF dispose que l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut avant l'homologation d'un match en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club ou d'un joueur non licencié.

Considérant que l'article 147-2 des RG FFF dispose que l'homologation d'un match est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance le concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.

Attendu que la rencontre, objet du litige, s'est déroulée le 10 avril 2023, elle aurait dû être automatiquement homologuée le 09 mai 2023.

Attendu que la réclamation du club d'ANNECY LE VIEUX date du 17 avril 2023.



Attendu qu'à cette date la rencontre sus nommée n'était pas homologuée, que de ce fait elle pouvait faire l'objet d'une évocation de la part de la Commission compétente.

Considérant que les joueurs CIFTCI Diyar et ABAIDIA Houari ont été sanctionnés d'un automatique suffisant, sanctions en date du 13/04/2023 avec une date d'effet au 03/04/2023.

Considérant que ces deux joueurs ont purgé leur sanction lors de la rencontre CRANVES SALES 1 – ALLINGES 1 Coupe District 1<sup>er</sup> Niveau en date du 08/04/2023.

Considérant que de ce fait les joueurs CIFTCI Diyar et ABAIDIA Houari n'étaient pas état de suspension au jour de la rencontre sus nommée.

Considérant que le joueur MEYER Alexandre a été sanctionné par la Commission de Discipline de 4 matchs ferme dont l'automatique, sanction en date du 03/04/2023 avec une date de publication au 13/04/2023.

Considérant qu'il ressort des dispositions de l'article 226 des RG FFF qu'en « cas de difficulté à purger les peines prévues aux alinéas qui précèdent dans les conditions ci-dessus définies et dont est seul juge l'organisme qui a prononcé la suspension, il appartient au club intéressé de demander à ce dernier de définir les modalités selon lesquelles ladite suspension sera effectuée »

Considérant que le club d'ALLINGES a usé de cette faculté en demandant à la Commission de Discipline comment le joueur MEYER Alexandre devait purger sa sanction.

Considérant qu'il a été répondu que celui-ci pouvait participer à la rencontre ANNECY LE VIEUX – ALLINGES D1 du 10/04/2023.

Considérant que la Commission de Discipline n'a pas tiré les conséquences de cette réponse en publiant une décision administrative sur FOOTCLUB concernant le joueur MEYER Alexandre en lui infligeant une suspension avec date d'effet au 03/04/2023 et une publication au 13/04/2023.

Considérant que la date d'effet ne pouvait être que le 03/04/2023 pour l'automatique et le 11/04/2023 pour les 3 matchs ferme.

Considérant que le joueur MEYER Alexandre était de ce fait bien autorisé à prendre part à la rencontre ANNECY LE VIEUX 2 – ALLINGES 1 D1 en date du 10/04/2023.

Considérant que sa sanction de trois matchs ferme restant à purger a vocation à se décompter à compter du 11/04/2023.

Considérant que de ce fait le joueur MEYER Alexandre n'était pas en état de suspension au jour de la rencontre.

Attendu que de ce fait le joueur MEYER Alexandre pouvait participer à la rencontre sus nommée.



**Décision :**

La Commission des Règlements confirme le résultat acquis sur le terrain et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation.

---

**MATCH n°24802386**

**DOSSIER N° 563/58 : CHAMPANGES 2 – BONS EN CHABLAIS 3 – SENIORS D5 Poule A du 23/04/2023**

**Au fond :**

Considérant que les modifications de date et horaires des matchs sont prévues aux articles 2.5.5 et 2.11 et suivant des RG du District Haute Savoie Pays de Gex.

Attendu que le club de CHAMPANGES n'a pas respecté les dispositions prévues aux différents articles sus nommés en n'avertissant pas le permanent de la Commission Sportive ou à défaut un membre du Comité de Direction du District.

Attendu que le club de CHAMPANGES a fait parvenir au District un Arrêté Municipal interdisant la pratique sportive sur le terrain de CHAMPANGES en date du 21/04/2023 et ce pour le week end du 22 et 23 avril 2023.

Attendu que le club de CHAMPANGES n'a pas respecté les règlements du District en matière de remise de match pour terrain impraticable.

Attendu que l'article 2.11.7 des RG du District dispose qu'en cas de non respect des différentes obligations ou la procédure indiquée pour la remise des matchs « dans le cas d'un match remis par Arrêté Municipal, la Commission Sportive pourra reprogrammer la rencontre sur le terrain de l'équipe adverse ».

**Décision :**

La Commission des Règlements transmet le dossier à la Commission Sportive pour suite à donner.

*Ces décisions sont susceptibles d'appel dans les conditions de compétence, de forme et de délai précisées aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux, 4 et 10 de l'annexe 2 des mêmes règlements repris par l'article 12-5-1 des Règlements Sportifs du District par courrier électronique, obligatoirement avec l'en tête du club, dans le délai de 7 jours pour les matchs de championnat et de deux en ce qui concerne les matchs de coupe de District ou les litiges survenus lors des deux dernières journées de la compétition ou portant sur le classement en fin de saison, à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée)*